

Crise du covid-19

Les mesures mises en place pour les entreprises

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h, pour quinze jours minimum. Celles-ci seront autorisées **sur attestation** uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible.
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés.
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé.
- Se déplacer pour la garde de ses enfants et aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières.
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

❖ **Le justificatif de déplacement professionnel est disponible [ici](#)**

- **Le justificatif de déplacement professionnel seul suffit**, il n'est pas nécessaire de se munir de l'attestation dérogatoire individuelle

❖ **Liste des établissements ne pouvant plus accueillir de public et exemptions : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>**

❖ **Dernières annonces**

- Le gouvernement a annoncé la mobilisation de 45 milliards d'euros, dont 32 milliards en report ou annulation de charges sociales et fiscales.
- 300 milliards de garantie de l'Etat aux prêts des entreprises et 1000 milliards au niveau européen.
- L'AMF a interdit pour 24 heures les ventes à découvert sur une centaine de titres. Le gouvernement s'est dit prêt à aller jusqu'à une interdiction d'un mois.

❖ **Demandes du MEDEF :**

- Des précisions pour le fonds de solidarité Etat-régions-très grandes entreprises volontaires restent à apporter
- La question des créances à restructurer devrait être abordée dans les jours qui viennent ; le principal transfert budgétaire est le remboursement du chômage partiel
- Besoin général de masques pour continuer l'activité
- Assurance perte d'exploitation
- La question de l'invocation de la force majeure dans les marchés publics des collectivités territoriales doit encore être clarifiée
- L'éventuel étalement de loyers, notamment pour les commerces, doit être discuté
- La question des remontées de retards de paiement à la Banque de France doit faire l'objet d'un suivi
- La situation des entreprises déjà fragiles doit être considérée

I.	LE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE	2
II.	ETALEMENT DES CHARGES SOCIALES (URSSAF).....	3
III.	ETALEMENT DES ECHEANCES FISCALES	3
IV.	AMENAGEMENT DES CREANCES BANCAIRES.....	5
V.	ENGAGEMENT DES ASSUREURS-CREDITS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VI.	BPIFRANCE	6
VII.	LE FONDS DE SOLIDARITE (ANNONCE LE 16 MARS, MODALITES A PRECISER).....	7
VIII.	LA RESOLUTION DES LITIGES ENTRE CLIENTS ET FOURNISSEURS.....	8

I. LE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

- ❖ **Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies pour tenir compte de l'urgence.** Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, une **demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE** afin de placer leurs salariés en chômage partiel. **Le délai de réponse est de 48h.** Le contrat de travail est alors suspendu, mais pas rompu.
- ❖ Un système de démarches en ligne a été mis en place à l'adresse : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.
 - Pour toute **demande d'assistance téléphonique gratuite** pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :
 - **0800 705 800 pour la métropole** de 8 h à 20 h
 - **0821 401 400 pour les DOM** de 8 h à 20 h
 - Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr
- ❖ **Un délai de 30 jours est accordé aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif du fait de la saturation des DIRECCTE en région.**
- ❖ **En pratique :**
 - L'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale à **70% de leurs salaires bruts horaires** ou **84% du salaire net horaire** (hors prime). L'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées. **La rémunération d'un salarié à temps complet ne peut pas être inférieure au SMIC.** Le détail concernant la rémunération d'un salarié placé en activité partielle est disponible [ici](#).
 - **L'entreprise reçoit une compensation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, portée jusqu'à un plafond de 4,5 fois le SMIC (soit 6927€ bruts).** L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

II. ETALEMENT DES CHARGES SOCIALES (URSSAF)

❖ **L'ensemble des prélèvements versés aux URSSAF peuvent faire l'objet d'un étalement.**

❖ **Bénéficiaires**

✚ Les **entreprises**

- Octroi de délais (échelonnement de paiements)
- Remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

✚ Les **travailleurs indépendants**

❖ **Démarches :**

Les employeurs ou professions libérales peuvent :

- Se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Il est également possible de joindre son Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Les travailleurs indépendants, artisans, commerçants peuvent contacter leur Urssaf :

- Par courriel sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) ».

Ces demandes seront traitées de manière prioritaire par l'Urssaf.

III. ETALEMENT DES ECHEANCES FISCALES

❖ **Des reports de paiement d'impôts directs peuvent être demandés dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.** Des instructions ont été données aux services des impôts afin que les demandes liées au Covid-19 soient traitées en priorité.

❖ **Sont concernées** toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE). **Les entreprises doivent adresser à leur service des impôts un imprimé disponible [ici](#).**

❖ **Le gouvernement a décidé d'accorder un report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises.**

- **Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars**, vous devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez. Pour cela il faut remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ». Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.

❖ **Il est possible de suspendre les prélèvements mensuels de CFE et taxes foncières dans son compte fiscal professionnel.** Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

❖ **Accélération des remboursements des créances fiscales : une entreprise qui bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peut dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible**, après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019.

✚ Tous les crédits d'impôts restituables en 2020 sont concernés:

- CICE
- CIR/CII
- Crédits d'impôts sectoriels :
 - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
 - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
 - Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
 - Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
 - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
 - Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

✚ Pour faire ces demandes, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

❖ **Il n'est pas possible d'obtenir un report de paiement de la TVA, ni des accises dues par exemple sur les alcools, vins et spiritueux**

❖ Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, **il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours** en apportant des éléments concrets sur sa situation financière. Pour cela, il faut remplir le cadre 2 du formulaire.

❖ **Les entreprises peuvent contacter :**

- Leur centre des impôts
- La [DIRECCTE](#) de leur territoire d'activité

❖ **En cas de difficultés financières, elles peuvent faire appel à la Commission des chefs des services financiers (CCSF).** Elle peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) :

- Le débiteur lui-même ou le mandataire peut saisir la CCSF
- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source. Il n'y a pas de montant maximum
- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente. **La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF de la DDFiP dont les adresses sont disponibles [ici](#)**
- Des informations additionnelles et le formulaire destiné aux TPE sont accessibles [ici](#)

IV. REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR LES PLUS PETITES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

❖ Pour bénéficier de ces reports :

- ✚ Les entreprises doivent adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).
- ✚ Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

V. AMENAGEMENT DES CREANCES BANCAIRES

❖ Les entreprises qui estiment être impactées par le Covid-19 dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).

❖ Les banques françaises ont annoncé le 6 mars au ministre de l'Economie et des Finances leur « mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité ». En pratique, elles annoncent plusieurs mesures :

- ✚ Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- ✚ Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- ✚ Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- ✚ Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

❖ Les réseaux d'agences se mobilisent également :

- ✚ Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels
- ✚ L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles
- ✚ Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées
- ✚ Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates

❖ La Banque de France se mobilise par ailleurs à travers différentes mesures :

- ✚ **La Banque de France va élargir les créances privées qu'elle peut refinancer** pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Elle va dès à présent étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE.

- ✚ En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, **les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit** - www.mediateurducredit.fr :
 - Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.
 - Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. **Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.**

VI. BPIFRANCE

❖ Mise en place d'un numéro vert et d'un formulaire de demande en ligne

Pour connaître les solutions dont les entreprises peuvent bénéficier pour surmonter les difficultés exceptionnelles liées aux conséquences de l'épidémie, [un formulaire de demande en ligne a été mis en place pour laisser un numéro et être rappelé](#). Le **n° vert - 0 969 370 240** est lui saturé.

Pour connaître le détail des solutions proposées, les entreprises sont invitées à prendre contact avec [la direction régionale Bpifrance de leur territoire d'activité](#).

❖ Les mesures de renforcement de la trésorerie

- ✚ Bpifrance a renforcé son **fonds de garantie « Renforcement de trésorerie » déjà existant** pour aider les entreprises à faire face aux conséquences du Covid-19 sur leur activité. Il proposait déjà une garantie de 50 à 70% du montant du prêt contracté¹.
 - **Les entreprises touchées par la crise sanitaire qui veulent contracter un prêt pour renforcer leur trésorerie peuvent demander une quotité garantie de 90%.**
 - **Bpifrance garantit à hauteur de 90% le découvert si la banque le confirme, c'est-à-dire s'engage à maintenir une ligne de crédit pendant 12 à 18 mois.**
- ✚ **Entreprises bénéficiaires :**
 - Les TPE-PME et les ETI dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée de 3 à 7 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 90%.
 - Les entreprises « en difficultés » au sens de la réglementation européenne sont exclues du dispositif.
- ✚ **Conditions financières :**
 - Les crédits déjà contractés qui ne bénéficiaient pas initialement d'une garantie Bpifrance ne pourront pas être assurés « en cours de route ».
 - La commission de caution (0,85 ou 1,2 %) ne sera pas neutralisée dans le cadre des mesures annoncées.
 - Le coût de la garantie Bpifrance est de 1,5 % pour une notation normale, 2,5 % pour une entreprise fragile. Le coût est réduit de moitié en raison de la crise.
 - Le délai de carence est de 6 mois pour la mise en jeu de la garantie.

¹ Dans l'exemple d'une garantie de 70% du montant du prêt, l'assuré garde à sa charge exclusive les 30% non garantis par Bpifrance

❖ **Sur les crédits en cours garantis ou octroyés par Bpifrance**

- Un report d'échéances de prêt pourra être accordé sur demande auprès de la **banque concernée pour les prêts garantis par Bpifrance**.
- **Pour les prêts accordés par Bpifrance, le paiement des échéances est suspendu à compter du 16 mars.**
- **Bpifrance propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans**, de 10 000 à 5 M€ pour les PME, et de plusieurs millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement.
- **Bpifrance mobilise l'ensemble des factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé.**

VII. LES FACILITES DE TRESORERIE HORS BPIFRANCE

- ❖ **Droit au crédit à hauteur de (maximum) 3 fois le chiffre d'affaires mensuel, automatiquement garanti par l'Etat à hauteur de 90%.**
 - Le délai de carence est de 2 mois.
 - Le prêt est remboursable au bout d'1 an à la main de l'entreprise ou amortissable sur les 4 années suivantes.
- ❖ **Pour accéder à cette garantie :**
 - Il faut contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

VIII. LE FONDS DE SOLIDARITE (ANNONCE LE 16 MARS, MODALITES A PRECISER)

- ❖ **Les entreprises concernées** sont (critères cumulatifs) :
 - Les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés
 - Les entreprises faisant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires hors taxes,
 - Les entreprises qui, soit ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit appartiennent à un secteur listé en annexe du décret et ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente
- ❖ **Le fonds proposera deux types d'aides :**
 - ✚ **Une aide forfaitaire de 1500 euros forfaitaires par mois :**
 - Sauf si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure ou égale à 1500 euros : l'aide sera alors équivalente au montant de la perte de leur chiffre d'affaires durant la période
 - **La demande d'aide doit être déposée à partir du 31 mars 2020 en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr**
 - Les informations à fournir seront : SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts



Une aide complémentaire jusqu'à 2000 euros :

- Si l'entreprise emploie au moins un salarié au 1er février 2020
- Si l'entreprise se trouve au 31 mars 2020 dans l'impossibilité de régler ses créances à verser dans les 30 jours
- Si l'entreprise s'est vu refuser un prêt par sa banque
- L'aide est égale à la différence entre le montant des créances dues dans les trente jours suivant le 31 mars 2020 et la trésorerie disponible à cette date, dans la limite d'un plafond de 2000 euros
- La demande devra être déposée auprès des services des régions

IX. LA RESOLUTION DES LITIGES ENTRE CLIENTS ET FOURNISSEURS

- ❖ **La médiation des entreprises** propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit.
 - Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.
- ❖ **Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur** (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour toute question additionnelle relative aux mesures de soutien aux entreprises, la direction générale des Entreprises a mis en place un mail de contact : covid.dge@finances.gouv.fr

Le numéro vert pour obtenir des informations générales sur le Covid-19 est le : 0 800 130 000

Le Medef répond enfin aux questions des entreprises à l'adresse covid19@medef.fr

Contacter sa DIRECCTE

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif[@]direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E[@]direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire[@]direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Cote d'Azur	paca.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher[@]dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise[@]dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e[@]dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Les contacts CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Les contacts CMA : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>